



Eau et Règlementation : s'approprier les éléments pour construire ou poursuivre son projet bio sereinement

Nous vous proposons un focus technique sur la ressource en eau, sa gestion, sa gouvernance, et les moyens à disposition pour en limiter son usage agricole.

Pour cela, nous approfondirons plusieurs sujets au travers de trois fiches techniques :

1. Comment fonctionne la gouvernance de l'eau et comment s'y impliquer ?
2. Eau et règlementation : s'approprier les éléments pour construire ou poursuivre son projet bio sereinement
3. Comment m'impliquer dans la gestion quantitative de l'eau, de ma ferme au bassin versant ?

L'enjeu de cette fiche est de donner une première lecture du fonctionnement de la gouvernance de la ressource en eau à l'échelle européenne, nationale, et locale. Comprendre ce fonctionnement est essentiel pour pouvoir mieux s'y impliquer en tant que producteur, représentant du réseau bio.



Sommaire

Introduction	2
PARTIE 1 : Caractériser ma ressource	2
• Etape 1: Caractériser la ressource en eau dont je dispose sur ma ferme	2
• Etape 2 : Autorisation ou déclaration, comment ça marche ?	3
Définitions	5
Selon mon ouvrage : déclaration ou autorisation ?	5
Les infos clés à retenir	6
PARTIE 2 : Les restrictions d'usages	7
• Rappel des différents arrêtés sécheresse	7
• Quels ouvrages sont soumis aux restrictions ?	10
PARTIE 3 : Suis-je aux normes ? Si non, que faire ?	10
• Identifier si je suis aux normes	10
• Zoom sur différents cas de figures	10
• Je ne suis pas aux normes ? Me faire accompagner pour connaître la réglementation et régulariser mon installation	11
• Les points de vigilance à l'installation	12
• Auprès de qui s'adresser pour effectuer mes démarches administratives ?	12
PARTIE 4 : Les redevances et déclaration de prélèvements	13
• Les redevances	13
• Quel contrôle pour les ouvrages soumis à déclaration ?	14
PARTIE 5 : Où trouver l'information ?	14



L'accès à l'eau est une question cruciale dans le monde agricole aujourd'hui. La réglementation sur l'eau est complexe et malheureusement pas toujours lisible pour les agriculteurs.

Ce document a pour objectif de compiler le maximum d'informations relatives à la réglementation sur l'eau sur notre territoire, tout en les rendant pour lisible. A titre d'exemple, nous donnerons les contacts et les précisions relatives au département des Deux-Sèvres.



Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine

ZOOM SUR LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX

Pour rappel, le code de l'environnement (article R211-71) définit les zones de répartition des eaux (ZRE) comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (vert et rayé sur la carte).

Par ailleurs, le SDAGE a, parmi ses axes principaux, pour but de fixer les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Ces objectifs sont notamment définis dans le chapitre 7 du SDAGE « gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable », et le sous-chapitre 7.B « Assurer les équilibres entre les ressources et les besoins ». La sous-partie 7.B.3 délimite des zones pas encore classées en ZRE mais où les restrictions imposées sont les mêmes : on ne peut plus prélever d'eau.

PARTIE 1 : CARACTÉRISER ma RESSOURCE

Vous vous questionnez sur vos installations liées à l'eau ? Pour avoir plus d'informations sur la réglementation, il faut :

Etape 1 Caractériser la ressource en eau dont je dispose sur ma ferme

Notamment :

- Le type d'installation et de prélèvement
- Le bassin versant sur lequel je suis situé
- La taille/profondeur de l'installation
- La proximité avec un cours d'eau
- La présence ou non d'une zone humide
- La quantité d'eau prélevée annuellement...

Les démarches réglementaires vont différer selon la nature et la taille de l'ouvrage.

A titre d'exemple, les puits avec un prélèvement <1 000 m³ ne dépendent pas de la police de l'eau (DDT) et doivent être déclarés en mairie. Si les prélèvements sont supérieurs à 1 000 m³, une déclaration IOTA à la DDT est nécessaire.

Etape 2 Autorisation ou déclaration, comment ça marche ?

Dans un objectif de protection des écosystèmes et de gestion équilibrée de la ressource en eau, les prélèvements sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration. Le régime d'autorisation ou de déclaration de l'ouvrage est déterminé en fonction des caractéristiques (volume prélevé, type de ressources, impacts) et de la situation du prélèvement par rapport à la zone de répartition des eaux (ZRE). La nomenclature de votre IOTA va déterminer la procédure à appliquer.

Des règles locales peuvent s'ajouter aux règles nationales, d'où l'importance de se rapprocher de la DDT(M) de votre département ou du technicien de son bassin versant qui saura vous informer.



Contact DDT 79

Mathieu HAUDRECHY, Ouvrages et travaux
dtt-see@deux-sevres.gouv.fr



Qu'est-ce que c'est ?

La nomenclature IOTA (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement), concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Ils sont consultables ici : www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763

Dans un premier temps, vous devez vérifier si votre IOTA est soumis à l'application de la loi sur l'eau (LES) et quelle réglementation s'applique à ce dernier.



Plusieurs IOTA peuvent être mobilisées pour une même installation en fonction du type de ressources, des aménagements et des impacts sur le milieu aquatique. Un projet est soumis à la LSE dès qu'il est concerné par au moins une rubrique de la liste. Lorsqu'un projet est concerné par plus d'une rubrique, alors il est soumis au régime d'instruction le plus strict, à savoir l'autorisation.



Les arrêtés qui régissent ces réglementations sont consultables ici :

- Arrêté du 11 septembre 2003 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-110903-portant-application-decret-ndeg-96-102-2-fevrier-1996-fixant-2>
- Arrêté du 11 septembre 2015 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-110915-fixant-prescriptions-techniques-generales-applicables-installations>
- Arrêté du 13 février 2002 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-130202-fixant-prescriptions-generales-applicables-installations-ouvrages-0>
- Arrêté du 9 juin 2021 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-090621-fixant-prescriptions-techniques-generales-applicables-plans-deau>

ZOOM : LES IOTA

Je veux créer un IOTA : comment faire ?

Si vous avez comme projet la création d'un IOTA, voici les grandes étapes à suivre :

1 Je vérifie la rubrique auquel le projet est soumis et la procédure applicable : non soumis, déclaration ou autorisation environnementale.

2 Je monte le dossier : bureaux d'études compétents. *Déclaration : R214-32 ; Autorisation environnementale : R181-13.*

3 Je dépose le dossier

4 Instruction du dossier (2 mois) par les services de l'Etat
⚠ Le démarrage des travaux n'est pas autorisé durant cette étape

5 **Accord ou refus** des services de l'Etat > acte administratif (*réponse sous 3 mois*)

Si accord : les travaux peuvent commencer

Règle du cumul

Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, **une seule demande d'autorisation/déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.**

Cette règle est obligatoire lorsque les IOTA dépendent de la même exploitation ou concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation/déclaration. La réglementation s'applique même lorsque les IOTA, individuellement, sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature.



Un même exploitant qui détient plusieurs points de prélèvements : la règle du cumul s'applique.



Définitions

La déclaration

Evaluation environnementale (procédure) simplifiée sans avis de l'autorité environnementale. Il est possible pour le préfet de s'opposer à une déclaration (délai de 2 mois) pour des motifs locaux liés à la sensibilité d'un bassin versant.

Marche à suivre

1. Déclaration de l'ouvrage à la DDT au service en charge de la police de l'eau, doit être déposée au plus tard 3 mois avant le début de potentiels travaux.
2. Pour les ouvrages existants non déclarés, il est important de régulariser la situation au titre de la loi sur l'eau (LSE). Une déclaration d'antériorité est possible pour des ouvrages et des prélèvements réalisés avant mars 1993.
Pour les ouvrages les plus à risques ou ceux situés sur une zone à enjeux particuliers (zone de captage notamment), un diagnostic de conformité d'ouvrage pourra être requis.
En fonction de l'état de l'ouvrage, de son exposition, de l'usage sollicité et de l'aquifère capté (prélèvement en ZRE notamment), la déclaration d'antériorité peut permettre de reconnaître administrativement un prélèvement déjà existant et non déclaré jusque-là et de lui attribuer le cas échéant une autorisation de prélèvement.
3. Vous recevez une réponse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration. Si la déclaration est complète, le récépissé de déclaration vous indique quand vous pouvez entreprendre l'opération soumise.

L'autorisation

Procédure commune d'autorisation impliquant l'autorisation environnementale soumise à l'autorité environnementale.

Marche à suivre

1. Il est conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé en environnement aux vues de la complexité des dossiers.
2. Pour être instruit, un dossier doit être complet, c'est-à-dire comporter toutes les pièces fixées à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement.
3. Le dossier est instruit par le préfet. Il est également soumis à :
 - Une consultation de plusieurs instances (CLE, préfet coordonnateur de bassin, les communes du périmètre, etc.),
 - Une enquête publique,
 - Une consultation du CODERST (qui est requis sur tous les dossiers de demande d'autorisation).
4. Pour statuer et soumettre le dossier à enquête publique, le préfet dispose d'un délai de 6 mois. Une fois le rapport d'enquête publique rendu, le préfet dispose de 3 mois pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations :



<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/activites-reglementees-a1822.html>

https://www.deux-sevres.gouv.fr/contenu/telechargement/4151/28610/file/Guide_procedure_police_eau_cle4d147d.pdf



SELON MON OUVRAGE : DECLARATION OU AUTORISATION ?

Ce tableau répertorie quels IOTA sont soumis à quelle démarche réglementaire :

Rubrique IOTA concerné	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
Puit domestique	< 1000 m ³ /an A déclarer en mairie : CERFA n°13837*03 (www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172)	-
1.1.0 Forage*, puits surveillance/temporaire	> 1000 m ³ /an	-
1.1.2.0 Prélèvements eaux souterraines sauf nappe d'accompagnement*	> 10 000 m ³	≥ 200 000 m ³ /an
1.2.1.0 Prélèvements cours d'eau, sa nappe ou plan d'eau alimenté par cours d'eau	Entre 400 et 1000 m ³ /h ou 2 % à 5 % débit du cours d'eau	≥ 1000 m ³ /h ≥ 5 % du débit
1.3.1.0 Prélèvements en ZRE	Pas de seuil	≥ 8m ³ /h
3.1.1.0 Ouvrage dans le lit mineur	Hauteur* comprise entre 20 et 50 cm	Obstacle crue Hauteur ≥ 50 cm
3.2.2.0 Remblais / Ouvrage dans le lit majeur	Surface soustraite entre 400 m ² et 10 000 m ²	Surface soustraite ≥ 10 000 m ²
3.2.3.0 Plans d'eau	Superficie entre 0,1 ha et 3 ha	Superficie ≥ 3 ha
3.2.5.0 Barrages de retenue	Pas de seuil	Tous barrages avec 3 classes (A, B, C) de sécurité
3.3.1.0 Intervention en Zones Humides	Superficie entre 0,1 ha et 1 ha	Superficie ≥ 1 ha
3.3.2.0 Réseau de drainage	Superficie [20 ;100] ha	Superficie > 100 ha



Dans les ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8 m³/h est soumis à déclaration, tout prélèvement supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.

LES INFOS CLES À RETENIR



Prélèvements/Forages

- Les prélèvements dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau doivent correspondre entre 2 à 5 % du débit du cours d'eau.
- Lorsque je prélève de l'eau et que je suis connecté à la nappe (forage/cours d'eau) : je dois prévoir de prélever majoritairement en hiver ou du moins en dehors de la période d'étiage car je suis soumis aux restrictions d'usage. Je peux prévoir un ouvrage de stockage de l'eau, afin d'utiliser cette eau en période sèche (si déconnexion).
- L'installation d'un compteur est obligatoire.
- Je me réfère à la réglementation de mon SAGE pour savoir quelles démarches réaliser.



Zones humides

- Lorsque l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation, la mise en eau de zones humides ou de marais concerne une surface inférieure à 1ha: déclaration ; Si >1ha: autorisation
- Les critères de considération d'une zone humide sont consultables ici : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763
- Les données cartographiques sur les zones humides sont consultables ici : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> (non exhaustif) ou sur les PLU.



Plans d'eau

- La création de plan d'eau est interdite sur cours d'eau et en zone humide (diagnostic à réaliser).
- Je dois pouvoir prouver que je suis déconnecté des eaux de ruissellement du 1/04 au 31/10 pour ne pas être soumis aux restrictions d'usage



Réseau de drainage

- ⚠️ Attention, le réseau de drainage correspond au total des surfaces captées à comptabiliser, et pas seulement la surface des parcelles concernées par le réseau de drainage.
- Un diagnostic « zone humide » est à réaliser même si la surface < 20 ha.
 - Pas de rejet direct dans les milieux naturels
 - Règle du cumul s'applique.



Rejet des eaux pluviales

- La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet → entre 1 et 20 ha : déclaration, > 20 ha : autorisation
- Réaliser un diagnostic zone humide
- Un ouvrage de gestion des eaux pluviales est à prévoir (souvent format plan d'eau non étanche)
- Se référer à la nomenclature 2.5.1.0





ZOOM SUR LES BASSINS DE REPRISE

Les bassins de reprise sont définis comme des ouvrages temporairement en eau (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise en eau par pompage ou forage et sans vocation de stockage (utilisé pour réchauffer l'eau avant irrigation par ex.).

Les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau, en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement.

PARTIE 2 : Les RESTRICTIONS D'usages

RAPPEL DES DIFFÉRENTS ARRÊTÉS SÉCHERESSE

Il existe un risque de restriction des prélèvements durant la période d'étiage. Si votre ouvrage est connecté à la nappe, vos droits de prélèvements sont diminués, voire supprimés en cas d'arrêtés sécheresse.

Les arrêtés sécheresse sont en général déclenchés en fonction des niveaux de précipitations, des débits des cours d'eau et des nappes...

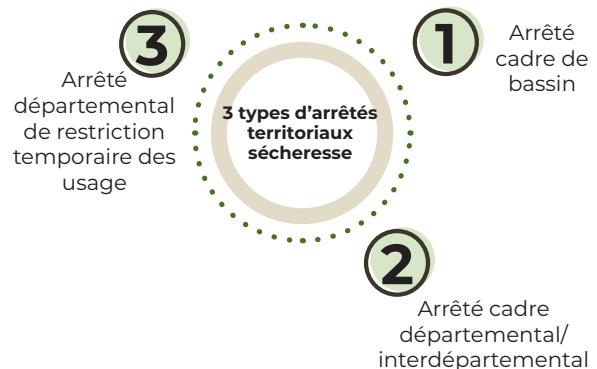
Il existe 3 types d'arrêtés territoriaux sécheresse :

- L'arrêté cadre de bassin.
- L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental.
- L'arrêté départemental de restriction temporaire des usages.

Les mesures sont graduées selon 4 niveaux de limitation :

VIGILANCE **ALERTE** **ALERTE RENFORCÉE** **CRISE**

Principe de la gestion de crise



Chaque niveau a des conséquences sur les droits d'usage de l'eau. Par exemple :

Usage	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
N°18 Irrigation par aspersion : <u>Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après</u>		Interdiction du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h		Interdiction
N°19 Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc.) aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau		Interdiction sur décision du préfet
N°20 Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h	Interdiction sur décision du préfet
N°21 Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet
N°22 Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction
N°23 Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction Sauf piscicultures déclarées		Interdiction



Comment savoir si je suis en arrêté sécheresse ?
Rendez-vous sur la plateforme en ligne Vigi'Eau :



vigeau.gouv.fr
S'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

RETROUVEZ NOS ACTUALITÉS TECHNIQUES SUR
www.bionouvelleaquitaine.com

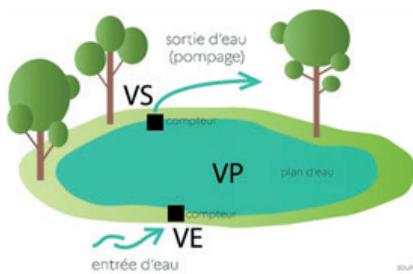
La déconnexion de plan d'eau

Les arrêtés cadre sécheresse en Deux-Sèvres implique une preuve de la déconnexion des plans d'eau à l'étiage (du 01/04 au 31/10). Il faut donc pouvoir prouver que le plan d'eau dans lequel on prélève n'est pas relié à la nappe d'accompagnement.

S'il est impossible de prouver la déconnexion du plan d'eau, alors il est considéré comme connecté à l'environnement et est soumis aux arrêtés sécheresse.

Les retenues sur cours d'eau sont considérées comme connectées aux eaux superficielles et ne sont pas concernées par ce protocole. Elles sont soumises aux arrêtés de restriction d'usage de l'eau pour l'eau superficielle.

Méthode de détermination de connexion d'un plan d'eau à la nappe



source : DDFH-44, 2021

Si à l'issue de la période d'irrigation, $VS >> (VE + VP)$, alors le plan d'eau est connecté à la nappe.

Selon le protocole, le plan est dit connecté à la nappe si, à l'issue de la période d'irrigation :

Le volume de sortie (VS) est significativement supérieur au volume d'entrée (VE) et au volume du plan d'eau (VP) : $(VS > (VE+VP))$

OU

La hauteur d'eau au 1^{er}/04 est égale à la hauteur d'eau au 1^{er}/09 et des prélèvements ont bien été effectués

OU

Le VS est significativement supérieur à la différence entre le volume du plan d'eau au 1^{er} avril et le volume du plan d'eau au 1^{er} septembre

La procédure dématérialisée à suivre pour mesurer la hauteur d'eau dans un plan d'eau (protocole d'évaluation de la connexion d'un plan d'eau)



www.demarches-simplifiees.fr

À l'issue de cela, l'administration délivrera un document attestant de la déconnexion du plan d'eau en question.

QUELS OUVRAGES SONT SOUMIS AUX RESTRICTIONS ?

Les mesures de restrictions des eaux superficielles s'appliquent sur :



- Pompage en cours d'eau
- Plan d'eau sur le cours d'eau
- Plan d'eau connecté à la nappe d'accompagnement (si on ne le sait pas = 100 m de part et d'autre du cours d'eau)
- Forage sur nappe alluviale du cours d'eau

Les restrictions ne s'appliquent pas sur :



- Aux ouvrages déconnectés du milieu superficiel
- Utilisation des eaux pluviales collectées directement à partir de surfaces imperméabilisées
- REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées)

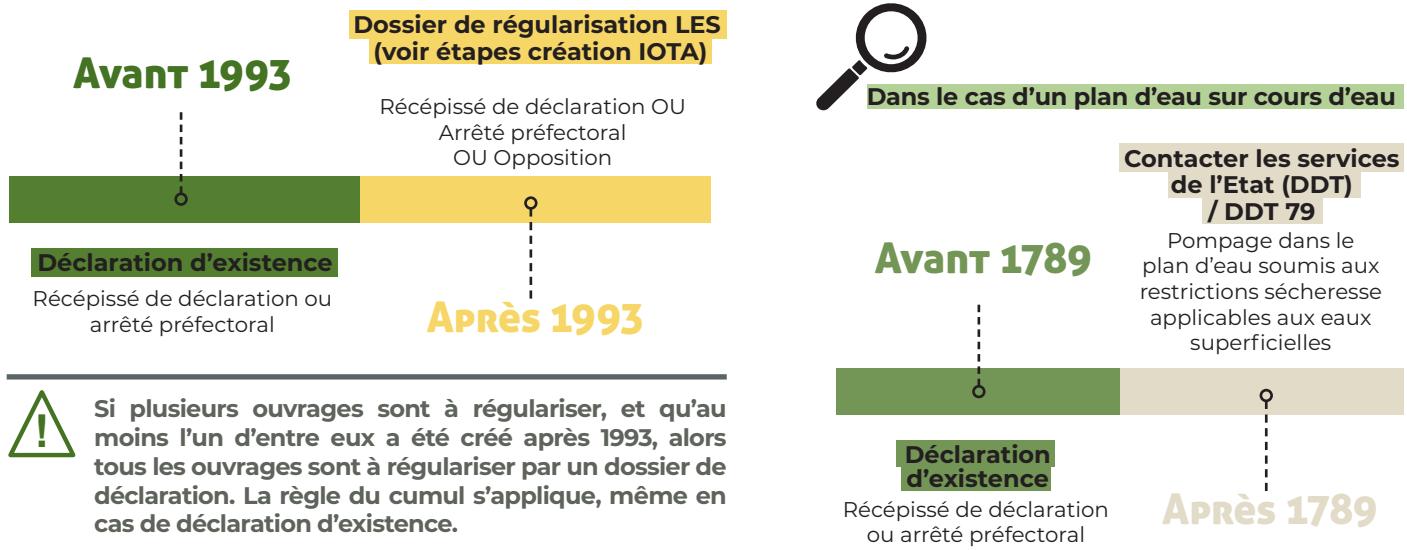


PARTIE 2 : Les restrictions d'usages

IDENTIFIER SI JE SUIS AUX NORMES

1^{ère} question à se poser

Pour les forages et plan d'eau hors cours d'eau : quand a été créé mon IOTA ?



DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

 Dans les ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8 m³/h est soumis à déclaration, tout prélèvement supérieur à 8 m³/h est soumis à autorisation.



Je prélève dans un cours d'eau ?

- Si pompage < 400 m³/h : je n'ai pas de déclaration à faire
- Si pompage compris entre 400 et 1 000 m³/h : déclaration obligatoire
- Si pompage > 1 000 m³/h : demande d'autorisation
- Possibilité de se doter d'un plan d'eau rempli hors période d'étiage pour utiliser la réserve pendant la période sèche mais il est nécessaire de fermer la dérivation provenant du cours d'eau pendant la période d'étiage.

 **Se référer au règlement de son SAGE**



Je veux créer un nouveau forage ?

- Je fais appel à la police de l'eau qui pourra me conseiller sur les démarches et les conditions de création.
- Prélèvement < 1 000 m³/an : forage domestique, Cerfa 13837*03 à remplir et à déposer en mairie ou sur DUPLOS.
- Prélèvement > 1 000 m³/an : déclaration, encadrement des prélèvements jusqu'à 10 000 m³/an.



J'ai une retenue collinaire ?

(C'est-à-dire un stockage d'eau alimenté par les fossés d'un sous-bassin versant et/ou des eaux de drainage >> pas de pompage)

- Je dois vérifier que ma retenue collinaire n'est pas alimentée par un cours d'eau.
- En dessous de 3 ha de surface : je suis soumis à déclaration.
- Surface > 3 ha : je suis soumis à autorisation.

 **Retenue collinaire non autorisée sur une zone humide (ou avec des mesures compensatoires, voir règlement du SAGE)**



Je suis installé sur une exploitation avec un forage existant ?

- Il est nécessaire de savoir s'il a été déclaré en tant qu'ouvrage et en tant que droit à prélever.
- Je dois vérifier auprès de mon ancien propriétaire ou faire appel à la police de l'eau (DDT) pour m'assurer de mon droit.
- Vérifier si l'ouvrage est antérieur ou postérieur à 1993.



JE NE SUIS PAS AUX NORMES ?

ME FAIRE ACCOMPAGNER POUR CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION ET RÉGULARISER MON INSTALLATION

Connaître la réglementation propre à mon territoire

Si vous avez un doute ou une question spécifique, vous pouvez prendre contact avec :

Dép.	DÉNOMINATION	CONTACT
16	DDT de Charente	ddt@charente.gouv.fr
17	DDTM de Charente-Maritime	ddtm-ebdd-spe@charente-maritime.gouv.fr
19	DDT de Corrèze	ddt@correze.gouv.fr Service Environnement Police de l'Eau Risques
23	DDT de la Creuse	ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
24	DDT de la Dordogne	ddt@dordogne.gouv.fr ddtm-gu-ion@dordogne.gouv.fr
33	DDTM de la Gironde	ddtm-sner@gironde.gouv.fr
40	DDTM des Landes	ddtm-spema@landes.gouv.fr
47	DDT du Lot-et-Garonne	ddt@lot-et-garonne.gouv.fr Service Environnement
64	DDTM des Pyrénées-Atlantiques	ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
79	DDT des Deux-Sèvres	ddt-see@deux-sevres.gouv.fr
86	DDT de la Vienne	ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr
87	DDT de la Haute-Vienne	ddt-see@haute-vienne.gouv.fr

Vous pouvez aussi contacter le technicien du bassin versant sur lequel vous êtes situés. Il joue un rôle essentiel de relai d'informations. Les contacts sont généralement disponibles sur leur site internet. Vous retrouverez la liste des syndicats par départements aux liens suivants (liste non exhaustive) :

Dép.	SYNDICATS DE BASSINS VERSANTS SUR MON TERRITOIRE
16	www.charente.gouv.fr/content/download/34044/210382/file/AMRIV.pdf
17	https://la.charente-maritime.fr/sites/charente_maritime/files/2021-12/DEPT17_GOUVERNANCE-LOCALE-EAU.pdf (p.2)
19	www.tulleagglo.fr/au-quotidien/gestion-de-leau/syndicats-des-eaux/
79	www.deux-sevres.fr/sites/default/files/2017-11/liste-des-techniciens-rivieres.pdf
87	www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/37601/266340/file/liste+syndicats+par+domaines.pdf

Régulariser mon installation



Pour exemple en Deux-Sèvres :

La Chambre d'Agriculture peut vous accompagner dans vos démarches de régularisation auprès de l'administration.



Contact

Chambre d'Agriculture 17-79

Morgane LEBRAULT
Chargée de mission irrigation,
OUGC, agro-environnement
06 77 38 12 86



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

RETROUVEZ NOS ACTUALITÉS TECHNIQUES SUR
www.bionouvelleaquitaine.com

Les points de vigilances à l'installation

Souvent, un porteur de projet à l'installation concentre son attention sur la recherche d'un lieu où s'installer. Cependant, selon le projet, **il peut être primordial de vérifier qu'il existe une ressource en eau accessible**, notamment sur des projets où l'eau est un facteur limitant à la production (ex : maraîchage).

Pour cela, voici une liste non exhaustive de pistes de réflexion à entreprendre avant son installation :

- Estimer la quantité d'eau dont j'aurais besoin annuellement pour ma production, sans oublier de prendre en compte le type de sol et sa texture
- Quelles sont les possibilités d'accès à l'eau sur le lieu sur lequel je souhaite m'installer ?
- Existe-t-il une réglementation spécifique sur le bassin versant sur lequel je m'installe ?
- Evaluer le coût de l'investissement de mon installation
- Suis-je en ZRE ? Sur une zone humide ?
- Mon territoire est-il sensible aux arrêtés sécheresse ?
- Estimer la vulnérabilité de mon projet en cas de manque d'eau
- Anticiper des adaptations de mon système...

 **Il est conseillé de prendre contact avec la police de l'eau (DDT) en amont de son projet !**

AUPRÈS DE QUI S'ADRESSER POUR EFFECTUER MES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?

Les démarches administratives sont à effectuer auprès de la DDT(M) de votre département ou de la DREAL.



Procédure de déclaration : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Pour vous aider, vous pouvez consulter le site de la DDTM de Loire-Atlantique, présentant la procédure, le contenu et le dépôt d'un dossier de déclaration : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-de-declaration>



Procédure d'autorisation : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DemandeAutorisationEnvironnementale/demarche?execution=e1s1

Pour vous aider, vous pouvez consulter le site de la DDTM de Loire-Atlantique, présentant la procédure, le contenu et le dépôt d'un dossier de déclaration : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-d-autorisation-environnementale-unique>

- **La démarche sera sensiblement la même sur votre département.**



PARTIE 4 : Les redevances et déclaration de prélevements

LES REDEVANCES

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et à la gestion quantitative et qualitative de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Instaurées par la loi de 1964, elles continuent à évoluer au fil des années.

La région Nouvelle-Aquitaine inscrit son territoire dans deux grands bassins hydrographiques :

- 29 % en Loire-Bretagne (LB).
- 71 % en Adour-Garonne (AG).

Pour Loire-Bretagne (LB)

Tous les volumes prélevés doivent aussi être déclarés à l'Agence de l'Eau LB. **Toutes les pompes doivent être équipées de compteurs homologués.**

Pour faire votre déclaration des volumes en ligne :

 <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

 Dans certains cas, je peux être soumis à redevance pour les prélevements pour l'irrigation :

Si je préleve + 7 000 m³/an >> Déclaration à l'Agence de l'Eau >> Paiement de la redevance

 A titre indicatif : irrigation hors gravitaire : 1,42 cts €/m³/irrigation gravitaire : 2,14 cts €/m³



LE COMPTEUR COMME OUTIL DE PILOTAGE DE LA FERME

Si la pose d'un compteur peut sembler être une contrainte réglementaire, il vous permettra néanmoins une traçabilité sur vos usages de l'eau. C'est un véritable outil de gestion : surveiller une éventuelle fuite, suivi régulier de la consommation, etc.

Pour Adour-Garonne (AG)

Les mêmes règles s'appliquent que pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Pour plus d'informations sur les règles de redevances et les potentielles majorations :

 <https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/agriculteur-organisme-professionnel-agricole>

QUEL CONTRÔLE POUR LES OUVRAGES SOUMIS À DÉCLARATION ?

Contrôle des puits ou forages réalisés à des fins d'usage non domestique :

Les ouvrages de forages dont la réalisation a été autorisée par récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement peuvent faire l'objet d'un contrôle par tout agent assermenté.

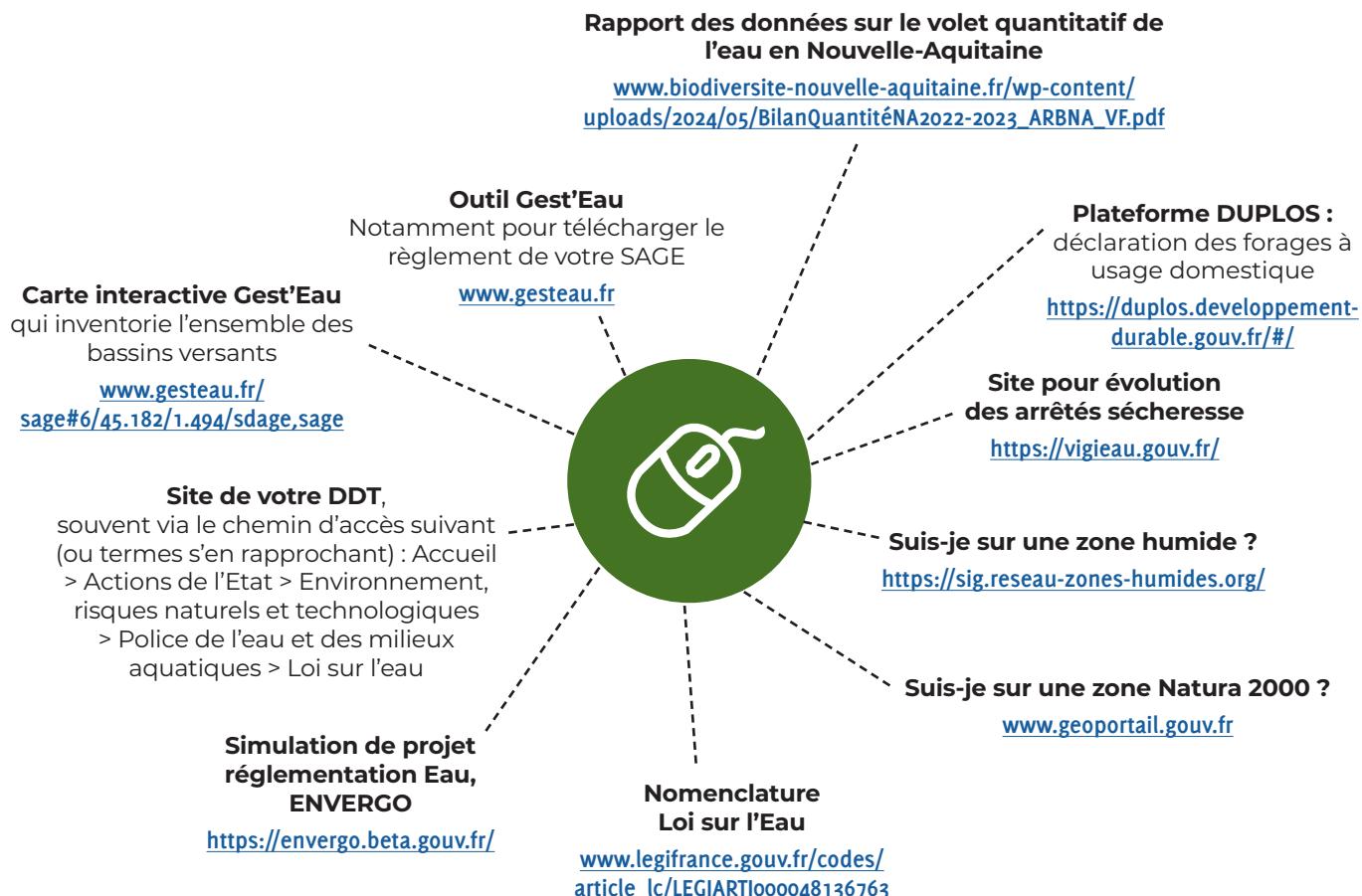
Sont contrôlés le respect du récépissé de déclaration, des engagements et dispositions présentés dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire et le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, le contrevenant encourt une peine/amende pouvant se monter à 1 500 €.



PARTIE 5 : OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Voici quelques outils pour faciliter votre compréhension sur la réglementation sur l'eau et pour aller chercher des informations complémentaires :



QUI CONTACTER ?

MORGANE MORANDEAU

Conseillère territoires 79 et 86

06 38 20 20 90

m.morandeau@bionouvelleaquitaine.com



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

DOCUMENT
RÉALISÉ EN
DÉC. 2025



Cofinancé par l'Union européenne

